



Délibération n° 2016 / 217

Avis simple
Autorisation de circulation sur le DPM
Club de char à voile de Pentrez

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et suivants et R. 334-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère en date du 15 janvier 2016 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, adopté par le Conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la saisine du 14 novembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant les éléments présentés par le club de char à voile de Pentrez dans sa demande de renouvellement d'autorisation de circulation d'un quad sur la plage de Pentrez / Lestrevet pour renforcer la sécurité de son activité sur le site,

Compte-tenu que la circulation de véhicules à moteur sur le domaine public maritime au sein du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise est soumise à un avis simple de son Conseil de gestion,

Compte-tenu que l'effet notable de la circulation d'un quad est limité (aucun effet notable significatif sur le milieu marin identifié sur la plage considérée),

Article unique

La Présidente du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise émet un **avis simple favorable**.

Le Conquet, le 23 NOV. 2016

La Présidente du Parc naturel marin d'Iroise

Nathalie SARRABEZOLLES